

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 2 octobre 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018**

-----

**2018 DU 129-2 ZAC « Boucicaut » (15e) - Taxe d'aménagement**

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 1er et 2 octobre 2007 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concertée dénommée ZAC « Boucicaut » ;

Vu le traité de concession signé le 7 mai 2009 confiant la réalisation de la ZAC « Boucicaut » à la Société d'économie Mixte Paris Seine (SEMPARISEINE) ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2018 par lequel Mme la Maire lui propose de :

1° supprimer la ZAC « Boucicaut » ;

2° porter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans ce périmètre à 5% ;

3° approuver les comptes définitifs de la ZAC « Boucicaut » et donner à la SEMPARISEINE quitus définitif de sa gestion ;

Vu la délibération 2018 DU 129-1° supprimant la ZAC « Boucicaut » ;

Vu le périmètre de la ZAC « Boucicaut » ci-annexé ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 10 septembre 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

## Délibère

Article 1 : Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est porté à 5% sur le périmètre ci-annexé de la ZAC « Boucicaut » supprimée.

Article 2 : La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Article 3 : La recette globale à escompter sera constatée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris et M. le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application de la présente délibération

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**